



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



SECRETARIAT

6, rue du Maupas
Case postale 78
CH-1000 Lausanne 9, Suisse

Telex: 454584 ctes ch
Tel.: (021) 20 00 81
Telefax: 21/20 00 84

Télégrammes:
CITES Lausanne

N.réf.:

V.réf.:

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 661

Lausanne, le 19 décembre 1991

CONCERNE:

CAMEROUN

Permis falsifiés

1. Depuis plus d'un an, le Secrétariat a été informé que des permis d'exportation du Cameroun falsifiés ont été présentés ou utilisés dans différents pays européens.

Récemment, de nouveaux cas ont été portés à la connaissance du Secrétariat (notamment un cas d'exportation de *Psittacus erithacus* du Cameroun vers l'Allemagne via l'Italie).

De plus, il s'avère que des copies de permis portant les mêmes numéros, mais des destinataires différents, ont été présentées à différents organes de gestion européens.

2. La falsification consiste à passer une pâte blanche sur certaines données (nom de l'importateur, nombre de spécimens, espèces) et à en retaper de nouvelles. La falsification n'est généralement pas visible sur les copies. Le Secrétariat serait donc reconnaissant à toutes les Parties:
 - a) De contrôler très soigneusement tous les originaux des documents du Cameroun présentés depuis deux ans et de signaler immédiatement au Secrétariat tout document qui apparaîtrait falsifié, et de n'émettre aucun document de réexportation sur la base de tels permis.
 - b) De n'accepter aucune copie de documents du Cameroun pour délivrer un permis ou une autorisation d'importation, sauf si le Secrétariat en a confirmé la validité. (Malgré plusieurs demandes, le Cameroun n'envoie pas de copies des permis émis par l'organe de gestion de Douala; la confirmation de tels documents peut donc être longue.)
 - c) De contrôler très soigneusement tous les originaux des permis du Cameroun et, en cas de doute, de consulter le Secrétariat.
 - d) D'informer immédiatement le Secrétariat de toute tentative d'utilisation de documents falsifiés.

3. Les permis du Cameroun ont une durée de validité de 6 mois qui est la durée maximale prévue par la Convention. Des permis, dont la validité a été prolongée par une "autorité" autre que l'organe de gestion et portant une signature non enregistrée auprès du Secrétariat, ont été présentés à un organe de gestion européen. Ces prolongations sont contraires aux dispositions de l'Article VI de la Convention.

Le Secrétariat prie les Parties de n'accepter ces permis en aucun cas et de l'informer immédiatement de toute tentative d'utilisation de tels documents.

